

**UNION EUROPEENNE DU COMMERCE DES POMMES DE TERRE**  
**en abrégé : EUROPATAT**  
**Association internationale sans but lucratif**

---

**TITRE I**  
**NOM, SIEGE (ou siège social) et DUREE**

**Article 1 – Dénomination**

Une association internationale sans but lucratif est constituée, intitulée « Union européenne du commerce des pommes de terre », en abrégé EUROPATAT.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres document émis par l'Association internationale doivent porter le nom de l'Association internationale, immédiatement précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Cette association est régie par les dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

**Article 2 – Siège social**

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège social de l'association peut être transférée à un autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, sans modification des statuts, par décision de l'organe d'administration, sans que cela entraîne une modification de la langue des statuts de l'association.

**Article 3 – Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée et acquiert la personnalité juridique dès sa reconnaissance par le Roi.

## TITRE II OBJET ET BUT SOCIAL

### Article 4 – Objet social

L'association a pour objet social :

- L'échange d'idées et d'expériences, ainsi que de toute documentation intéressante pour le négoce de pommes de terre ;
- La coordination des actions réalisées par ses organisations membres ;
- La représentation des membres à différents niveaux, y compris auprès des institutions européennes, sans porter préjudice aux compétences spécifiques des organisations membres ;
- La mise sur pied d'un cadre réglementaire, y compris un système d'expertise et d'arbitrage permettant de faciliter le négoce des pommes de terre, à tous les niveaux ;
- L'étude de toutes les questions pouvant revêtir un intérêt pour les membres, entre autres des projets de recherche.
- La défense et la promotion des intérêts généraux du négoce européen de la pomme de terre et des produits à base de pomme de terre dans un esprit de libre entreprise et de libre commerce.
- D'entreprendre des recherches et des études visant à améliorer la productivité des entreprises membres dans le cadre des aspects administratifs, techniques, logistiques et documentaires.
- De représenter les intérêts du négoce de la pomme de terre dans la chaîne d'approvisionnement en vue de renforcer sa position. A cet égard, il faudrait favoriser les contacts avec les producteurs, les transformateurs et les revendeurs.
- De viser à fournir aux membres et aux membres correspondants une représentation permanente du secteur du négoce de la pomme de terre au sein des institutions de l'Union européenne, et d'autres organisations internationales, telles que les Nations Unies (FAO, UNECE), OMC, OCDE... et avec les autorités des pays tiers. Les contacts avec les autorités des Etats membres de l'UE devraient se faire en étroite coordination avec les membres de cet Etat membre.

### Article 5 – But social

Le but social de l'association sera poursuivi aux travers des initiatives et activités suivantes :

- Défendre l'image du secteur et du produit vis-à-vis de toutes les parties concernées, et en particulier les médias.
- Dans un environnement plus mondial, défendre les intérêts du négoce sur le plan international dans le cadre d'une perspective et d'une spécificité européenne.
- Fournir à tous les membres des opportunités de mise en réseau par le biais de diverses réunions de l'Association et/ou l'organisation de congrès, de conventions, de salons, etc.
- Fournir aux membres des informations et des services sur tous les problèmes liés aux activités des membres de l'Association.
- Fournir une assistance aux membres pour une adaptation harmonieuse de la qualité du produit selon les exigences des consommateurs européens et fournir un forum de promotion de la consommation de pommes de terre en Europe.

En outre, l'Association vise à représenter les entreprises, actives dans le secteur du négoce de pommes de terre, qui sont membres de l'Association ou qui sont représentées par le biais de leur association nationale ou régionale. L'Association est régie par le principe du libre commerce pour l'importation, le commerce de gros, le commerce de détail, et l'exportation. La position des groupes minoritaires est également prise en compte.

### **TITRE III MEMBRES**

#### **Article 6 - Membres**

L'association est ouverte aux résidents belges et aux non-résidents.

Les membres doivent être une entité légale constituée selon la loi et les usages de leur pays d'origine. Les membres ont les pleins pouvoirs en matière de vote. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à deux membres effectifs. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs de l'association.

L'association se compose de membres effectifs avec droit de vote, et de membres adhérents, sans droit de vote.

Les membres effectifs, avec droit de vote, de l'Association se subdivisent en deux collèges de membres :

- a. Collège A : associations nationales ou régionales, enregistrées et établies comme une personne morale, dans l'un des pays de l'UE, dont l'activité consiste à représenter l'intérêt des membres impliqués dans l'importation, l'exportation, la distribution, le négoce, ou le conditionnement de pommes de terre et de produits de pommes de terre. L'Association encourage les entreprises décrites dans le point 4.b à être membres de leur association nationale ou régionale, comme décrit dans le point 4.a, association qui représente l'activité de négoce à laquelle elles participent.
- b. Collège B : les entreprises qui participent directement à l'activité d'importation, d'exportation, de distribution, de négoce, et de conditionnement de pommes de terre et de produits de pommes de terre. Ces entreprises doivent être établies dans l'un des pays de l'UE.

Les membres adhérents sans droit de vote sont toute entreprise ou association basée dans l'un des pays d'Europe dont l'activité ne correspond pas aux définitions ci-dessus, mais qui ont un intérêt dans les activités des membres effectives de l'Association. Les filiales des entreprises que sont membres effectifs de l'Association, entrent également dans cette catégorie.

Les sociétés constituées sous un membre existant de la société avec plein droit de vote entrent également dans cette catégorie.

L'association, sauf lorsque les dépenses des membres ont été autorisées par l'organe d'administration, ne rembourse pas les frais de voyage et autres frais des membres.

## **Article 7 – Admission**

L'admission de nouveaux membres est soumise aux conditions suivantes :

Les entreprises qui souhaitent devenir membres, devront adresser leur candidature à l'organe d'administration par le biais du secrétaire général ; l'admission sera laissée à la seule discrétion de l'organe d'administration, qui n'a pas l'obligation de justifier sa décision, de quelque manière que ce soit. Le candidat à l'admission appuie sa candidature par une déclaration concernant son activité commerciale. Cette déclaration permettra d'identifier son activité, comme mentionné dans l'article 6.

Les candidatures des entreprises qui souhaitent devenir membres du collège B, seront soumises à l'avis non contraignant des associations nationales ou régionales de leur pays d'origine, associations qui sont membres du collège A de l'Association.

## **Article 8 - Démission**

Les membres des diverses catégories sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande dans les conditions suivantes :

- Six mois avant la fin de l'année civile;
- Par lettre recommandée qui prendra alors effet à la fin de l'exercice en cours ;
- Tout membre démissionnaire doit avoir acquitté sa cotisation pour l'exercice en cours.

## **Article 9 – Exclusion**

Les membres peuvent être exclus de la qualité de membre en cas de non-respect des présents statuts ; non-paiement d'une année de cotisation dans le délai d'un mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée ; manquements graves au Règlement Intérieur ou aux règles d'honneur ou de bienséance ; une faute grave, des actes ou des propos susceptibles de ternir le nom ou la réputation honorable de l'association ; ou faillite.

L'exclusion de la qualité de membre d'un membre effectif ou d'un membre associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut suspendre l'adhésion du membre concerné jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse d'être membre, par démission ou exclusion, reste redevable de tout reliquat de sa cotisation. Il n'aura aucune prétention en matière financière et n'aura droit à aucun des actifs de l'association.

## **Article 10 - Cotisations**

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 11 – Assemblée générale**

##### **11.1. Attributions**

L'assemblée générale *ordinaire* possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social et du but de l'association.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs conférés par le Code des sociétés et des associations.

Sont réservés à sa compétence les points suivants :

- a) La modification des statuts ;
- b) La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que la détermination de leur rémunération en cas d'attribution d'une rémunération ;
- c) La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- d) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- e) L'approbation des budgets et des comptes ;
- f) La dissolution de l'association ;
- g) L'exclusion d'un membre ;
- h) La transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- i) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- j) Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

##### **11.2. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres (membres effectifs avec droit de vote et membres adhérents sans droit de vote).

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par le vice-président de l'organe d'administration.

En l'absence du vice-président, l'assemblée générale est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Seulement les membres effectifs ont le droit de vote, conformément à l'article 11.4 des présents statuts.

##### **11.3. Réunions et convocation**

L'assemblée générale *ordinaire* se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président ou, en son absence, d'un Vice-président, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une réunion *extraordinaire* de l'assemblée générale peut être convoquée par le secrétariat dans les conditions suivantes :

- par le Président ou par une décision majoritaire de l'organe d'administration ;
- par un tiers des associations représentées dans le collège A - et par un tiers des entreprises représentées dans le collège B — demandant la tenue d'une telle réunion par écrit. La demande est appuyée, et abordée dans le point 'divers'.

La convocation de l'assemblée générale, qui contiendra l'ordre du jour, est faite par le secrétariat et envoyée par email, ou par tout autre moyen de communication, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

#### **11.4. Prise de décisions**

La procédure de prise de décisions soumises à une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est établie pour donner un poids égal aux entreprises et aux associations avec droit de vote, et se déroule comme suit :

Il y a deux collèges qui votent :

- Le collège A qui représente la position des associations
- Le collège B qui représente la position des entreprises.

Les entreprises et associations avec droit de vote, ont le droit de voter concernant toute décision portée devant une assemblée générale, en votant, soit en personne, soit par procuration, dans leur collège représentatif.

Les entreprises et associations avec droit de vote, peuvent avoir jusqu'à deux procurations, pouvant voter uniquement dans leur propre collège.

Pour l'assemblée générale, le quorum est atteint s'il y a une majorité simple, dans chacun des collèges.

Sauf si la moitié des membres de l'association avec droit de vote sont présents ou représentés dans chacun des collèges A et B, une nouvelle assemblée générale sera convoquée. Cette assemblée délibérera valablement sur les propositions à l'ordre du jour, avec une majorité des deux tiers des votes des membres avec droit de vote, présents ou représentés, indépendamment de leur nombre.

Une deuxième assemblée générale sera convoquée sans exigence de quorum.

Le droit de vote est exercé par le Président de la délégation nationale ou, en son absence, par son représentant.

Le vote se fait à main levée sauf si une délégation demande un vote secret.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à l'assemblée générale à distance en utilisant un moyen de communication électronique mis à disposition de l'ASBL. Les statuts de l'association peuvent autoriser tout membre à voter à

distance devant l'assemblée générale par voie électronique, selon les modalités qu'ils déterminent.

Toute résolution qui obtient la majorité devient obligatoire pour tous les membres. Au besoin, les autorités sont informées des résolutions prises.

Il ne peut être statué sur tout point qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

En cas d'assemblée générale *ordinaire*, les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres avec droit de vote présents ou représentés dans chacun des collèges.

En cas d'assemblée générale *extraordinaire*, les résolutions sont adoptées à la majorité des 2/3 dans chacun des collèges.

Elles sont portées à la connaissance de tous les membres dans les conditions suivantes : lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président ou au moins deux administrateurs présents, et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres, au siège de l'association.

## **Article 12 – Modifications des statuts et dissolution de l'association internationale**

Après liquidation, l'actif net éventuel sera attribué à une personne morale de droit privé sans but lucratif poursuivant un but international similaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée est composée des deux tiers au moins des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, une modification qui concerne le but ou l'objet social de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but ou l'objet social de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale décide des modifications statutaires, les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut voter la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but non lucratif pour lequel l'association a été constituée.

Après liquidation, l'actif net éventuel sera attribué à une personne morale de droit privé sans but lucratif poursuivant un but international similaire, ou si ce n'est pas possible, l'actif net sera alloué à un but non lucratif.

## **TITRE V**

### Organe d'administration

#### **Article 13 – L'organe d'administration**

##### **13.1. Attributions**

L'organe d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière au Président et/ou à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs préposés ou au secrétaire général dont il fixera les pouvoirs.

##### **13.2. Composition**

L'association est administrée par l'organe d'administration qui est élu par l'assemblée générale et composé au minimum de (3) trois membres.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions suivantes :

- Ils sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable à une reprise pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus après une période d'interruption d'une année ;
- Ils ne sont pas rémunérés pour leurs mandats.

L'organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président et un trésorier.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

En cas de congé en cours de mandat, l'organe d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Pour exécuter ses fonctions, l'organe d'administration sera assisté par un comité consultatif (ADCOM), composé de membres nommés conformément au règlement interne approuvé par l'assemblée générale. Ce comité consultatif représentera les différentes commissions actives au sein de l'association.

##### **13. 3 Réunions et convocations**



L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation spéciale du Président, du secrétaire général ou à la demande d'au moins deux membres du conseil d'administration.

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent ou sur convocation de son président ou de son vice-président.

La convocation est transmise par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

#### **13.4. Prise de décisions**

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres qui composent l'organe d'administration, et qui sont présents pour le vote. Le président a voix prépondérante. L'organe d'administration peut uniquement adopter une décision, si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut valablement représenter un autre administrateur absent, à condition de produire une délégation de vote mentionnant expressément le destinataire et l'objet du vote.

#### **13.5. Registre des résolutions de l'organe d'administration**

Les décisions prises par l'organe d'administration sont communiquées à tous les membres.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président ou 2 administrateurs et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres de l'association au siège social de cette dernière.

### **Article 14 – Commissions et groupes de travail**

L'association se composera d'un certain nombre de commissions installées par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Tout membre peut participer au travail de ces commissions. Quant aux entreprises, leur participation se fera conformément à leur déclaration sur leurs activités commerciales comme mentionné dans l'article 7 des Articles.

Chaque commission élabore sa position sur les sujets de sa compétence, comme décrit dans l'objet social et le but de l'association. La fréquence des réunions dépend des questions à traiter. Les invitations à participer à la commission sont envoyées par le secrétariat de l'association aux membres de la commission.

Les positions sont adoptées par un consensus des membres présents. Aucun quorum minimum ne doit être atteint pour que la décision soit valable.

Chaque commission élit un président par une majorité simple. La durée du mandat est fixée à deux ans. Le président peut être réélu à deux reprises, pour une période de deux ans. Le président représentera sa commission par le biais du comité consultatif, comité qui assiste le

conseil d'administration. Le président informera l'organe d'administration de toute décision prise au sein de sa commission par l'intermédiaire du secrétariat.

Les comptes-rendus de toutes les réunions des commissions seront transmis à tous les membres de l'association.

Chaque commission peut recommander à l'organe d'administration de créer un groupe de travail, en vue d'étudier un point spécifique qui a une valeur horizontale ou verticale.

Au cas où une question nécessite une action immédiate, le secrétaire général consulera la commission représentative, le plus largement et le plus pratiquement possible, au vu des circonstances. Cependant, si la situation nécessite une décision urgente, elle peut être prise par le président de cette commission. Les membres de la commission en question seront immédiatement informés des actions entreprises, et des raisons qui les justifient.

L'organe d'administration crée les groupes de travail, éventuellement sur recommandation des commissions. Ces groupes de travail sont compétents pour prodiguer des conseils et émettre des recommandations à l'organe d'administration, concernant des questions spécifiques d'intérêt général pour le négoce de pommes de terre, ou concernant des aspects techniques qui ont justifié la création du groupe de travail.

Les membres peuvent participer aux tâches du groupe de travail, en fonction de leur intérêt.

Chaque groupe de travail élit un président parmi ses membres.

### **Article 15 - Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice**

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président et le secrétaire général.

L'association internationale est valablement représentée en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, par son Président ou par un membre de l'organe d'administration désigné à cet effet.

Tout acte, document ou acte juridique fait par l'association, doit être signé par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

### **Article 16 - Secrétariat**

Le secrétariat est un organe d'exécution à la disposition des membres. Il sera dirigé par un secrétaire général, engagé sous contrat à durée indéterminée, qui sera chargé d'organiser le bureau en accord avec l'organe d'administration.

Toutes les nominations au sein de l'Association, à l'exception du secrétaire général et du secrétariat, revêtent un caractère bénévole, et ne sont pas liées à une rémunération. Le

secrétaire général est placé sous l'autorité du président, pour les modalités et les conditions de travail.

Le secrétaire général et le secrétariat de l'association appuieront le travail de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, des commissions, et des groupes de travail.

Dans les limites des statuts de l'Association, le secrétaire général peut représenter l'association et ses positions. Il fera rapport de cette représentation à l'organe d'administration.

### **Article 17 – Budget et comptes**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du comité sont assurées par les cotisations de ses membres. Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est établi conformément à la procédure mentionnée à l'article 8 des présents statuts.

Conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations,, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par l'organe d'administration chaque année, et soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les cotisations dues pour un exercice social devront être payées dans le mois de la réception de l'avis de débit. Le non-paiement dans les six mois entraîne la possibilité d'exclusion de plein droit.

### **Article 18 – Langues**

L'anglais est la langue de travail de l'association, pour ses réunions, et ses communications.

Pour l'interprétation des présents statuts, le texte en langue française fait foi, les textes dans les autres langues étant des traductions.

### **Article 19 – Référence – Règlement intérieur**

L'association a un règlement intérieur daté du (XXX).

L'organe d'administration de l'association peut, dans les limites de la loi, édicter un règlement intérieur. Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément aux dispositions de la loi.

En cas de création ou de modification d'un règlement intérieur, une référence à la dernière version approuvée du règlement intérieur est insérée dans les statuts et rendue publique par l'action de l'organe d'administration.

Toutes dispositions contenues dans le règlement intérieur contraires aux statuts et/ou aux dispositions légales impératives telles que reprises dans le Code des Sociétés et des Associations sont régies par les statuts ou le Code lui-même.

## **Article 20 – Dispositions générales**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge est régi conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

Tous les points non prévus dans les présents statuts concernant la gestion de l'association peuvent être réglés dans un règlement intérieur. Le règlement intérieur est à la disposition des membres au secrétariat.